



## COMMISSION RÉGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

Réunion du 19 décembre 2018

### PROCÈS-VERBAL

**Nombre de membres :**

- En exercice : 09

- Présents : 06

- Excusés : 03

**Étaient présents :**

Jean-Luc DEMATTEO, Président  
Jean CARGNELLI, Jean CUZIN, Roger DESHEULLES, Philippe  
DUCLOS, Jean-Pierre LEVAVASSEUR

**Était excusé :**

Dominique CAS AUX, Augustin FECIL, Pierre LOTTIN

**APPEL de la MALADRERIE O.S d'une décision de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux, en sa réunion du 30 octobre 2018, rejetant sa réclamation concernant une infraction à l'article 160 alinéa 1 des Règlements Généraux.  
(Match de Coupe de Normandie féminines seniors FC SUD OUEST CAEN // LA MALADRERIE OS du 21/10/2018).**

La commission, lors de sa séance du 4 décembre 2018 après avoir :

- entendu M. BOUREL Thierry (licence dirigeant 785050039) et Mme LECOQ Marion (licence libre-seniors F 2543438720) pour le club appelant,
- noté l'absence excusée de représentants du FC SUD OUEST CAEN

avait mis le dossier en délibéré.

Des pièces figurant au dossier, il appert que :

- sur la feuille de match, le FC SUD OUEST CAEN a aligné trois joueuses présentant le jour de la rencontre une licence changement de club hors période, à savoir Mmes AUVRAY Chloé (licence libre U18F n°2547051991), BISSON Pauline (licence U20F n°2543700811) et JEAN BAPTISTE Céline (licence libre senior F n°2546432485).
- par mail du 11 octobre, le FC SUD OUEST CAEN alertait les services de la Ligue que la licence de la joueuse BISSON ne devait pas être revêtue du cachet mutation puisque son ancien club (USON MONDEVILLE) n'avait plus d'équipe dans cette catégorie d'âge.
- la commission régionale du Statut du joueur, lors de sa séance du 16 octobre 2018, dont le procès-verbal était publié le 23 octobre 2018, en application de l'article 117b des Règlements Généraux, accordait à la joueuse BISSON Pauline la dispense du cachet mutation avec date d'enregistrement au 2 octobre 2018.
- dans son mail d'appel du 2 novembre 2018, LA MALADRERIE OS indiquait que le jour de la rencontre, le FC SUD OUEST CAEN a présenté trois licences frappées du cachet changement de club hors période, « le club ignorant forcément une décision parue deux jours après ladite rencontre ».

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN  
50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



Il précise que le jour de la rencontre, la joueuse BISSON Pauline a bien présenté une licence de ce type.

Vidant le délibéré et jugeant en dernier ressort, la commission dit que :

- au 21 octobre 2018, jour de la rencontre, le FC SUD OUEST CAEN ne pouvait être officiellement au courant de la décision prise par l'instance ayant à officialiser la demande faite par le club d'exemption du cachet mutation lors de sa séance du 16 octobre 2018 puisque celle-ci n'a été rendu publique que le 23 octobre, soit deux jours après la rencontre,
- le 21 octobre, lors de la rencontre, la joueuse BISSON a présenté une licence revêtue de la mention « changement de club hors période »
- aux termes de l'article 158 des Règlements Généraux « tout joueur est soumis aux restrictions de participation aux cachets ou mentions opposés sur sa licence par l'organisme qui l'a délivrée ».

Dans ces conditions, la commission dit que le FC SUD OUEST CAEN était en infraction avec l'article 160 des Règlements Généraux puisque présentant, le jour de la rencontre, trois joueuses titulaire d'une licence revêtue du cachet mutation hors période.

La rencontre doit donc lui être donnée perdue par pénalité sur la marque 0-3.

Les frais de dossier liés au traitement de la réclamation (37 euros) sont mis à charge du FC SUD OUEST CAEN.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français, sous délai de quinze jours, dans le respect des dispositions stipulées aux articles L.141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

**APPEL de l'AS DE CHERBOURG FOOTBALL d'une décision de la Commission Régionale d'Arbitrage, en sa réunion du 27 novembre 2018, déclarant irrecevable la procédure technique diligentée lors du match l'opposant à l'US QUEVILLY RM.  
(Championnat Régional 1 Féminin au 28/10/2018)**

La commission entend :

- pour le club appelant, Mme SIMON Séverine (licence libre-senior F n°771518393) et M. DETCHENIQUE Jean-Luc (licence Educateur Fédéral n° 711520066).
- Elle note l'absence excusée de M. GOHEL Gérard, Président et Mme RIGHI Maëlle, joueuse (AS de CHERBOURG FOOTBALL).

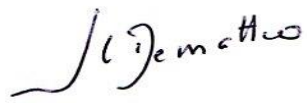
Elle regrette l'absence non excusée de M. MARTHAZ Cyril, arbitre officiel de la rencontre.

Devant les divergences entre les pièces figurant au dossier et les auditions menées en séance, divergences difficiles à traiter vu l'absence de l'arbitre officiel, la commission décide de reprendre le dossier lors d'une séance ultérieure où seront convoqués, outre le club appelant :

- l'US QUEVILLY ROUEN Métropole
- M. MARTHAZ Cyril, arbitre officiel de la rencontre

Le dossier est transmis à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Le Président,

Handwritten signature of Jean-Luc Dematteo in black ink, featuring a stylized 'J' and 'L' followed by 'Dematteo'.

Jean-Luc DEMATTEO

Le Secrétaire,

Handwritten signature of Roger Desheulles in black ink, featuring a stylized 'R' and 'D' followed by 'Desheulles'.

Roger DESHEULLES